

CAH

N° 151/CA du REPERTOIRE

N° 04-16/CA DU GREFFE

ARRET DU 28 juillet 2005

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE** : Hoirs GANYIEHOUNTIN Hébeekpon  
Représenté par AFFOKPE Totinda.

C/

Préfet Atlantique

La Cour ,

Vu la requête introductive d'instance en date du 30 avril 2003, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 12 juin 2003 sous le N°269/GCS, par laquelle Maître Cosme AMOUSSOU, Conseil des Héritiers GANYEHOUNTIN Hébeekpon, représentés par AFFOKPE Totinda, a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n°2/200/DEP-ATL/CAB/SAD du 27 février 2003 par lequel le Préfet leur a retiré la parcelle "A" du lot 911 AGBODJEDO Akpakpa pour l'attribuer à Monsieur Edmond HOUNYE ;



Vu la requête en date du 30 décembre 2003, par laquelle le conseil des requérants a sollicité de la Cour le sursis à l'exécution de l'arrêté n°2/20/DEP-ATL/CAB/SAD du 27 février 2003 et tous les actes pris dans ce cadre, notamment l'arrêté n°2/253/DEP-ATL/CAB/SAD du 16 juin 2001 ;

Vu les lettres 0446 et 0447/GCS du 16 février 2004, par lesquelles le conseil des requérants a été mis en demeure de consigner la somme de cinq mille francs dans un délai de quinze jours et d'apposer les timbres fiscaux sur sa requête ;

*[Handwritten signatures]*

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Vincent DEGBEY** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Clémence YIMBERE DANSOU** en ses conclusions ;

- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### En la forme

Considérant que les requérants sollicitent de la Cour qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté querellé ;

Que par les lettres n°0446 et 0447/GCS du 16 février 2004, le conseil des requérants a été mis en demeure de consigner, sous peine de déchéance, la somme de cinq mille francs dans un délai de quinze jours et d'apposer les timbres fiscaux sur ladite requête ;

Que bien que lesdites correspondances aient été reçues en son cabinet le 18 février 2004, le conseil des requérants n'a pas cru devoir réagir jusqu'à ce jour ;



Qu'ainsi, il n'a pas accompli les formalités préliminaires pour que sa requête soit examinée ;

Que dès lors, il y a lieu de dire que les requérants sont déchus de leur pourvoi et de mettre les frais à leur charge

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les requérants sont déchus de leur pourvoi ;

**Article 2** : Les frais sont mis à leur charge ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême .

Ainsi fait et délibéré par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée comme suit :

- **Jérôme O. ASSOGBA**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT**

- **Eliane PADONOU** }  
 et }  
 - **Vincent K. DEGBEY** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-huit juillet deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :





Clémence DANSOU YIMBERE,

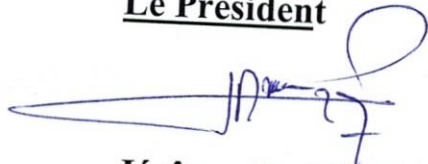
MINISTERE PUBLIC

Et de Geneviève GBEDO,

GREFFIER.

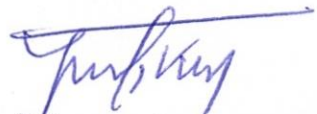
Et ont signe

Le Président



Jérôme. O. ASSOGBA

Le Rapporteur



Vincent K. DEGBEY

AE = 2000

Enregistré à Cotonou le 07/05/06

Fo 47 Case 2885

Reçu Deux mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

Le Greffier



Geneviève GBEDO



Antoinette L. AGO